

Direction

Tél : 03.80.68.30.00

mél : ddets-direction@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 20/06/2026

Arrêté N°1050

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du secteur agricole et viticole (entreprises de production agricole et viticole, coopératives d'utilisation de matériels agricoles) dans le contexte de fortes chaleurs

La préfète de la Côte-d'Or

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-92 à R.571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 16 juin 1999 ;

VU L'instruction N° DGT/CT3/2025/84 du 5 juin 2025 relative à la gestion des vagues de chaleur ;

VU le plan ORSEC départemental et les dispositions spécifiques de gestion sanitaire des vagues de chaleur validé par arrêté préfectoral n°698 du 24 avril 2023 ;

VU l'accord collectif territorial du 27 novembre 2023 concernant les entreprises de production agricole et CUMA de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Yonne eu Territoire de Belfort,

Considérant la demande formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne visant à adapter les horaires de travail en raison des fortes chaleurs et des risques de incendies;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 précité selon lequel les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la santé des travailleurs exposés à des fortes chaleurs;

Considérant la nécessité de limiter les risques incendies en période de canicule;

Considérant le déclenchement du niveau alerte canicule en niveau orange à compter du 18 juin 2026;

Considérant les prévisions de Météofrance pour un passage en niveau rouge canicule extrême à compter du 22 juin et du maintien de la canicule tout au long de la semaine du 22 juin 2026;

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée aux entreprises du secteur agricole et viticole ne pouvant aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés de 20h à 7h,
- les travaux sont autorisés le dimanche,

- à l'exception des travaux situés à proximité (rayon de 100 mètres) d'établissements sensibles (établissements de santé, médico-sociaux, crèches, etc.).

Article 2 :

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la levée des dispositions du niveau alerte canicule.

Article 3 :

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 :

Toutes les dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées.

Article 5 :

Le travail effectué de nuit bénéficie d'une majoration de 25% pour les salariés concernés. Cette contrepartie peut être prise sous forme de repos compensateur ou le cas échéant sous forme de compensation salariale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Côte-d'Or et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon situé 22 rue d'Assas – 21000 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les maires de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de la délégation départementale de la Côte-

d'Or de l'agence régional de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or

Original signé

Violaine DEMARET